

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 82/24 V.
du 12 mars 2024
(Not. 6624/20/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du douze mars deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenue et **appelante.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement réputé contradictoire à l'égard de la prévenue PERSONNE1.) rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, le 27 avril 2023, sous le numéro 185/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« *jugement* »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 31 octobre 2023 au pénal par la prévenue PERSONNE1.), ainsi qu'en date de ce même jour par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 20 novembre 2023, la prévenue PERSONNE1.) fut régulièrement requise de comparaître à l'audience publique du 11 décembre 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

L'affaire fut décommandée.

Par nouvelle citation du 18 décembre 2023, la prévenue PERSONNE1.) fut régulièrement requise de comparaître à l'audience publique du 13 février 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette dernière audience, la prévenue PERSONNE1.), après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses déclarations personnelles.

Maître Jean-Xavier MANGA, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Nathalie HILGERT, assumant les fonctions du ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 mars 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 31 octobre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement réputé contradictoire rendu le 27 avril 2023 par une chambre correctionnelle du même tribunal.

Par déclaration du 31 octobre 2023 au même greffe, le procureur d'État de Diekirch a également interjeté appel au pénal contre le jugement précité.

Les motifs et le dispositif du jugement entrepris se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Aux termes du jugement dont appel, PERSONNE1.) a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois assortie, quant à son exécution, d'un sursis de six mois pour avoir commis une grivèlerie en infraction à l'article 491, alinéa 2, du Code pénal, plusieurs vols en infraction à l'article 461 du Code pénal, un vol frauduleux en infraction à l'article 508 du Code pénal et une escroquerie en infraction à l'article 496 du Code pénal.

À l'audience de la Cour d'appel du 13 février 2024, la représentante du ministère public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel interjeté par PERSONNE1.) pour être tardif. Elle expose que le jugement entrepris, réputé contradictoire à l'égard de la prévenue, a fait l'objet de trois notifications, deux à domicile et une à personne. La seule notification à prendre en considération en ce qui concerne le point de départ du délai d'appel serait la notification à domicile du 3 mai 2023, nonobstant le fait que PERSONNE1.) n'a pas retiré la lettre recommandée avec une copie du jugement au bureau des postes.

Le mandataire de PERSONNE1.) s'est rapporté à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'appel. Il indique que PERSONNE1.) était hospitalisée au HÔPITAL1.) du 13 mars 2023 au 8 mai 2023 et qu'elle a suivi une thérapie stationnaire au HÔPITAL2.) du 8 mai 2023 au 7 novembre 2023 et de nouveau depuis le 27 novembre 2023, ce qui expliquerait pourquoi elle n'a pas retiré l'envoi recommandé.

PERSONNE1.) a indiqué qu'elle était hospitalisée pour des problèmes liés à sa consommation d'alcool et qu'elle n'a donc pas pu relever son courrier.

Les débats ont été limités à la recevabilité de l'appel.

Aux termes de l'article 203 du Code de procédure pénale, le délai d'appel contre un jugement réputé contradictoire court à l'égard du prévenu à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail.

En l'occurrence, il résulte des pièces du dossier soumis à la Cour d'appel qu'une première notification du jugement entrepris a été faite au domicile de la prévenue le 3 mai 2023, qu'une deuxième notification par voie postale a été faite au domicile de PERSONNE1.) le 15 mai 2023 et qu'une troisième notification a été faite par un agent de police, à personne, le 18 octobre 2023.

La première notification, effectuée par voie postale le 3 mai 2023, a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article 386 du Code de procédure pénale. N'ayant pas trouvé le destinataire au domicile de la prévenue, l'agent des postes a laissé l'avis prescrit par l'article 386, paragraphe (4) du Code de procédure pénale au domicile de PERSONNE1.). La prévenue n'a cependant pas retiré l'envoi recommandé au bureau des postes.

Même si le jugement entrepris a été, par la suite, notifié à personne à PERSONNE1.) en date du 18 octobre 2023, ce n'est cependant pas cette notification à personne qui est à considérer comme point de départ du délai d'appel, mais bien la première notification, le 3 mai 2023 par voie postale au domicile de la prévenue, date à laquelle la notification est réputée faite (Cass. 2 juillet 2015, numéro 33/2015). En effet, aux termes de l'article 386 du Code de procédure pénale, la notification est réputée faite, dans tous les cas, le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Cette disposition constitue une présomption irréfutable (Doc. parl. 2876-1, Commentaire de l'articles p.12-13 et Rapport de la commission juridique, p.4).

Il s'ensuit que c'est la date de l'avis – en l'espèce le 3 mai 2023 – qui est à prendre en considération comme point de départ pour la computation des délais. Le fait que la prévenue n'a pas retiré la lettre de notification n'est pas pertinent à cet égard. En effet, la circonstance que PERSONNE1.), pour des raisons qui lui sont propres, n'a pas récupéré l'envoi contenant la décision judiciaire n'est pas pertinente, le droit luxembourgeois n'exigeant pas une notification portant la décision à la connaissance effective du condamné, mais dispose qu'une notification à domicile suffit.

La notification à personne du 18 octobre 2023 n'a pas fait courir un nouveau délai d'appel de quarante jours. Celui-ci a, partant, expiré le 12 juin 2023.

Il s'en suit que l'appel relevé par PERSONNE1.) le 31 octobre 2023 l'a été en dehors du délai de quarante jours et est, partant, à déclarer irrecevable.

L'irrecevabilité de l'appel principal du prévenu entraîne l'irrecevabilité de l'appel incident du ministère public, de sorte que les deux appels sont à déclarer irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la prévenue PERSONNE1.) et son mandataire entendus en ses moyens d'appel et de défense, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare irrecevables les appels de PERSONNE1.) et du ministère public ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 21,25 euros.

Par application des articles 185, 199, 202, 203, 209, 210, 211 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Tessie LINSTER, conseiller, en présence de Madame Anita LECUIT, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.